

adopté

SÉNAT

le 4 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

**PROJET DE LOI**

*d'orientation en faveur des personnes handicapées,*

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE**

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 951, 1353 et in-8° 205.  
2<sup>e</sup> lecture, 1563, 1621 et in-8° 264.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 176, 211, 219 et in-8° 86 (1974-1975).  
2<sup>e</sup> lecture, 308 et 339 (1974-1975).

Articles premier et premier bis A.

..... Conformes .....

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions

**relatives aux enfants et adolescents handicapés.**

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

.....

### Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'éta-

blissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education participe au contrôle de ces établissements ou services ;

3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

#### Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'alloca-

tion d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du Code de la Sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet

suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

#### Art. 5.

..... Conforme .....

.....

### § II. — *Allocation d'éducation spéciale.*

#### Art. 6.

I. — Conforme.

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — Conforme.

.....

III. — Conforme.

§ III. — *Assurance vieillesse  
des mères ayant un enfant handicapé.*

Art. 7.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à l'emploi.**

§ I. — *Modifications de certaines dispositions  
du Code du travail.*

Art. 8.

..... Conforme .....

.....

Art. 11.

L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'arti-

cle L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 *bis* et 36 *ter* de la loi n°            du           , ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.





compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

Art. 12.

..... Conforme .....

.....

Art. 16.

..... Conforme .....

.....

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

.....

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent

aux adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du Code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

.....

§ IV. — *Garanties de ressources.*

.....

Art. 25 bis.

..... Conforme .....

.....

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.**

Art. 27.

..... Conforme .....

Art. 32 et 33.

..... Conformes .....

Art. 35.

..... Conforme .....

## CHAPITRE IV

### **Aide sociale aux personnes handicapées.**

#### Art. 37.

I. — Conforme.

II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

.....  
« Art. 168. — Conforme.

## CHAPITRE V

### **Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.**

.....  
Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif

ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F » sont gratuits.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

.....  
Art. 42 bis.

..... Conforme .....

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses et transitoires.

.....

#### Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des para-



graphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du Code rural.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 323-11-I du Code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du Code de la Sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

.....

Art. 46 bis.

..... Conforme .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
4 juin 1975.

Le Président,  
Signé : Alain POHER.